

80	80680	Rosières-en-Santerre	80824	Wiencourt-l'Équipée
80	80685	Roye	60011	Amy
80	80685	Roye	60035	Avricourt
80	80685	Roye	60174	Crapeaumesnil
80	80685	Roye	60381	Margny-aux-Cerises
80	80685	Roye	60621	Solente
80	80685	Roye	80023	Andechy
80	80685	Roye	80027	Armancourt
80	80685	Roye	80031	Arvillers
80	80685	Roye	80053	Balâtre
80	80685	Roye	80101	Beuvraignes
80	80685	Roye	80103	Biarre
80	80685	Roye	80116	Bouchoir
80	80685	Roye	80176	Carrépuis
80	80685	Roye	80185	Champien
80	80685	Roye	80189	La Chavatte
80	80685	Roye	80223	Crémery
80	80685	Roye	80224	Cressy-Omencourt
80	80685	Roye	80232	Damery
80	80685	Roye	80233	Dancourt-Popincourt
80	80685	Roye	80263	L'Échelle-Saint-Aurin
80	80685	Roye	80278	Erches
80	80685	Roye	80292	Étalon
80	80685	Roye	80322	Fonches-Fonchette
80	80685	Roye	80347	Fransart
80	80685	Roye	80359	Fresnoy-lès-Roye
80	80685	Roye	80383	Goyencourt
80	80685	Roye	80391	Grivillers
80	80685	Roye	80393	Gruny
80	80685	Roye	80421	Hattencourt
80	80685	Roye	80433	Herly
80	80685	Roye	80467	Laucourt
80	80685	Roye	80473	Liancourt-Fosse
80	80685	Roye	80508	Marché-Allouarde
80	80685	Roye	80617	Parvillers-le-Quesnoy
80	80685	Roye	80669	Rethonvillers
80	80685	Roye	80676	Roiglise
80	80685	Roye	80685	Roye
80	80685	Roye	80708	Saint-Mard
80	80685	Roye	80759	Tilloloy
80	80685	Roye	80790	Verpillières
80	80685	Roye	80803	Villers-lès-Roye
80	80688	Rue	80025	Argoules
80	80688	Rue	80030	Arry
80	80688	Rue	80087	Bernay-en-Ponthieu
80	80688	Rue	80228	Le Crottoy
80	80688	Rue	80303	Favières
80	80688	Rue	80332	Forest-Montiers

80	80688	Rue	80333	Fort-Mahon-Plage
80	80688	Rue	80497	Machy
80	80688	Rue	80580	Nampont
80	80688	Rue	80633	Ponthoile
80	80688	Rue	80649	Quend
80	80688	Rue	80665	Regnière-Écluse
80	80688	Rue	80688	Rue
80	80688	Rue	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80	80688	Rue	80787	Vercourt
80	80688	Rue	80806	Villers-sur-Authie
80	80688	Rue	80815	Vron
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80029	Arrest
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80110	Boismont
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80287	Estréboeuf
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80464	Lanchères
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80556	Mons-Boubert
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80618	Pendé
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80721	Saint-Valery-sur-Somme
80	80798	Villers-Bocage	80202	Coisy
80	80798	Villers-Bocage	80316	Flesselles
80	80798	Villers-Bocage	80550	Mirvaux
80	80798	Villers-Bocage	80553	Molliens-au-Bois
80	80798	Villers-Bocage	80565	Montonvillers
80	80798	Villers-Bocage	80584	Naours
80	80798	Villers-Bocage	80624	Pierregot
80	80798	Villers-Bocage	80661	Rainnéville
80	80798	Villers-Bocage	80686	Rubempré
80	80798	Villers-Bocage	80746	Talmas
80	80798	Villers-Bocage	80798	Villers-Bocage
80	80798	Villers-Bocage	80819	Wargnies
80	80799	Villers-Bretonneux	80159	Cachy
80	80799	Villers-Bretonneux	80376	Gentelles
80	80799	Villers-Bretonneux	80463	Lamotte-Warfusée
80	80799	Villers-Bretonneux	80507	Marcelcave
80	80799	Villers-Bretonneux	80799	Villers-Bretonneux

Zones très - dotées

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes sur dotées
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02050	Barzy-en-Thiérache
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02067	Bergues-sur-Sambre
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02269	Dorengt
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02286	Esquéhéries
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02308	Fesmy-le-Sart
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02324	Fontenelle
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02419	Leschelles
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02548	La Neuville-lès-Dorengt
02	02558	Nouvion-en-Thiérache	02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02	02691	St-Quentin-Sud	02340	Gauchy

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes sur dotées
02	02691	St-Quentin-Sud	02371	Harly
02	02691	St-Quentin-Sud	02383	Homblières
02	02691	St-Quentin-Sud	02481	Mesnil-Saint-Laurent
02	02691	St-Quentin-Sud	02549	Neuville-Saint-Amand
60	60462	Noailles	60065	Berthecourt
60	60462	Noailles	60135	Cauvigny
60	60462	Noailles	60165	Le Coudray-sur-Thelle
60	60462	Noailles	60313	Hermes
60	60462	Noailles	60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60	60462	Noailles	60433	Mortefontaine-en-Thelle
60	60462	Noailles	60437	Mouchy-le-Châtel
60	60462	Noailles	60453	La Neuville-d'Aumont
60	60462	Noailles	60462	Noailles
60	60462	Noailles	60469	Novillers
60	60462	Noailles	60504	Ponchon
60	60462	Noailles	60575	Sainte-Geneviève
60	60462	Noailles	60598	Saint-Sulpice
60	60462	Noailles	60620	Silly-Tillard
60	60462	Noailles	60685	Villers-Saint-Sépulcre
60	60589	Saint-Maximin	60589	Saint-Maximin
60	60159	Compiègne	60159	Compiègne
60	60057	Beauvais-Sud-Ouest	60009	Allonne
60	60057	Beauvais-Sud-Ouest	60277	Goincourt
60	60057	Beauvais-Sud-Ouest	60586	Saint-Martin-le-Noeud
60	60057	Beauvais-Sud-Ouest	60703	Aux Marais
60	60175	Creil-Nogent-sur-Oise	60463	Nogent-sur-Oise
60	60175	Creil-Nogent-sur-Oise	60684	Villers-Saint-Paul
60	60175	Pont-Ste-Maxence	60670	Verneuil-en-Halatte
80	80013	Airaines	80013	Airaines
80	80013	Airaines	80019	Allery
80	80013	Airaines	80046	Avelsges
80	80013	Airaines	80048	Avesnes-Chaussoy
80	80013	Airaines	80081	Belloy-Saint-Léonard
80	80013	Airaines	80099	Bettencourt-Rivière
80	80013	Airaines	80165	Camps-en-Amiénois
80	80013	Airaines	80269	Épaumesnil
80	80013	Airaines	80297	Étréjust
80	80013	Airaines	80437	Heucourt-Croquoison
80	80013	Airaines	80459	Laleu
80	80013	Airaines	80531	Méricourt-en-Vimeu
80	80013	Airaines	80535	Le Mesge
80	80013	Airaines	80543	Métigny
80	80013	Airaines	80554	Molliens-Dreuil
80	80013	Airaines	80559	Montagne-Fayel
80	80013	Airaines	80607	Oissy
80	80013	Airaines	80655	Quesnoy-sur-Airaines
80	80013	Airaines	80744	Tailly
80	80013	Airaines	80821	Warlus
80	80241	Domart-en-Ponthieu	80093	Berteaucourt-les-Dames

94-

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes sur dotées
80	80242	Domart-en-Ponthieu	80166	Canaples
80	80243	Domart-en-Ponthieu	80241	Domart-en-Ponthieu
80	80244	Domart-en-Ponthieu	80346	Franqueville
80	80245	Domart-en-Ponthieu	80348	Fransu
80	80246	Domart-en-Ponthieu	80408	Halloy-lès-Pernois
80	80247	Domart-en-Ponthieu	80466	Lanches-Saint-Hilaire
80	80248	Domart-en-Ponthieu	80619	Pernois
80	80249	Domart-en-Ponthieu	80706	Saint-Léger-lès-Domart
80	80250	Domart-en-Ponthieu	80711	Saint-Ouen
80	80251	Domart-en-Ponthieu	80742	Surcamps
80	80318	Flixecourt	80100	Bettencourt-St-Ouen
80	80318	Flixecourt	80117	Bouchon
80	80318	Flixecourt	80123	Bourdon
80	80318	Flixecourt	80229	Crouy-Saint-Pierre
80	80318	Flixecourt	80296	L'Étoile
80	80318	Flixecourt	80318	Flixecourt
80	80318	Flixecourt	80416	Hangest-sur-Somme
80	80318	Flixecourt	80574	Mouflers
80	80318	Flixecourt	80778	Vauchelles-lès-Domart
80	80318	Flixecourt	80795	Ville-le-Marcelet
80	80318	Flixecourt	80835	Yzeux
80	80373	Gamaches	80104	Biencourt
80	80373	Gamaches	80120	Bouillancourt-en-Séry
80	80373	Gamaches	80148	Buigny-lès-Gamaches
80	80373	Gamaches	80235	Dargnies
80	80373	Gamaches	80265	Embreville
80	80373	Gamaches	80343	Framicourt
80	80373	Gamaches	80362	Frettemeule
80	80373	Gamaches	80373	Gamaches
80	80373	Gamaches	80500	Maisnières
80	80373	Gamaches	80760	Tilloy-Florville
80	80373	Gamaches	80767	Le Translay
80	80373	Gamaches	80809	Vismes
80	80585	Nesle	80097	Béthencourt-sur-Somme
80	80585	Nesle	80105	Billancourt
80	80585	Nesle	80230	Curchy
80	80585	Nesle	80272	Épénancourt
80	80585	Nesle	80279	Ercheu
80	80585	Nesle	80300	Falvy
80	80585	Nesle	80465	Languévoisin-Quiquery
80	80585	Nesle	80474	Licourt
80	80585	Nesle	80542	Mesnil-Saint-Nicaise
80	80585	Nesle	80568	Morchain
80	80585	Nesle	80576	Moyencourt
80	80585	Nesle	80585	Nesle
80	80585	Nesle	80616	Pargny
80	80585	Nesle	80638	Potte
80	80585	Nesle	80683	Rouy-le-Grand
80	80585	Nesle	80684	Rouy-le-Petit
80	80021	Amiens SE	80160	Cagny

95-

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes sur dotées
80	80021	Amiens NO	80674	Rivery

E) Zones très sur-dotées

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes très sur dotées
60	60223	Estrées-St-Denis	60024	Arsy
60	60223	Estrées-St-Denis	60040	Bailleul-le-Soc
60	60223	Estrées-St-Denis	60078	Blincourt
60	60223	Estrées-St-Denis	60177	Cressonsacq
60	60223	Estrées-St-Denis	60223	Estrées-Saint-Denis
60	60223	Estrées-St-Denis	60254	Francières
60	60223	Estrées-St-Denis	60285	Grandvillers-aux-Bois
60	60223	Estrées-St-Denis	60308	Hémévillers
60	60223	Estrées-St-Denis	60424	Montmartin
60	60223	Estrées-St-Denis	60440	Moyenneville
60	60223	Estrées-St-Denis	60441	Moyvillers
60	60223	Estrées-St-Denis	60553	Rouvillers
60	60223	Estrées-St-Denis	60698	Wacquemoulin
80	80021	Boves	80261	Dury
80	80021	Boves	80724	Saleux
80	80021	Boves	80725	Salouël

F) Communes picardes appartenant à des bassins de vie rattachés à d'autres régions

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes picardes sur bassins hors région
27	27284	Gisors	60089	Boubiers
27	27284	Gisors	60095	Boury-en-Vexin
27	27284	Gisors	60140	Chambors
27	27284	Gisors	60169	Courcelles-lès-Gisors
27	27284	Gisors	60195	Delincourt
27	27284	Gisors	60208	Énencourt-Léage
27	27284	Gisors	60211	Éragny-sur-Epte
27	27284	Gisors	60235	Flavacourt
27	27284	Gisors	60343	Lalande-en-Son
27	27284	Gisors	60352	Lattainville
27	27284	Gisors	60420	Montjavoult
27	27284	Gisors	60487	Parnes
27	27284	Gisors	60614	Serans
27	27284	Gisors	60616	Sérifontaine
27	27284	Gisors	60626	Talmoniers
27	27284	Gisors	60644	Trie-Château
27	27284	Gisors	60645	Trie-la-Ville
27	27284	Gisors	60659	Vaudancourt
27	27284	Gisors	60690	Villers-sur-Trie
51	51380	Montmirail	02026	Artonges

96-

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes picardes sur bassins hors région
51	51217	Dormans	02051	Barzy-sur-Marne
51	51250	Fismes	02054	Bazoches-sur-Vesles
51	51454	Reims	02058	Beaurieux
51	51454	Reims	02076	Bertricourt
51	51250	Fismes	02091	Blanzy-lès-Fismes
51	51380	Montmirail	02147	Celle-sous-Montmirail
51	51217	Dormans	02161	Chapelle-Monthodon
51	51454	Reims	02171	Chaudardes
51	51250	Fismes	02179	Chéry-Chartreuve
51	51454	Reims	02208	Concevreux
51	51454	Reims	02234	Craonne
51	51454	Reims	02235	Craonnelle
51	51454	Reims	02250	Cuiry-lès-Chaudardes
51	51454	Reims	02252	Cuissy-et-Geny
51	51250	Fismes	02263	Dhuizel
51	51250	Fismes	02271	Dravegny
51	51380	Montmirail	02281	Épine-aux-Bois
51	51380	Montmirail	02325	Fontenelle-en-Brie
51	51250	Fismes	02348	Glennes
51	51454	Reims	02364	Guyencourt
51	51454	Reims	02396	Jumigny
51	51250	Fismes	02439	Longueval-Barbonval
51	51454	Reims	02453	Maizy
51	51380	Montmirail	02458	Marchais-en-Brie
51	51250	Fismes	02479	Merval
51	51250	Fismes	02482	Meurival
51	51250	Fismes	02523	Mont-Saint-Martin
51	51250	Fismes	02534	Muscourt
51	51454	Reims	02565	OEuilly
51	51454	Reims	02572	Orainville
51	51454	Reims	02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
51	51454	Reims	02588	Pargnan
51	51217	Dormans	02595	Passy-sur-Marne
51	51250	Fismes	02597	Perles
51	51454	Reims	02613	Pontavert
51	51217	Dormans	02645	Reuilly-Sauvigny
51	51250	Fismes	02646	Réville
51	51454	Reims	02656	Roucy
51	51380	Montmirail	02664	Rozoy-Belleville
51	51250	Fismes	02695	Saint-Thibaut
51	51250	Fismes	02715	Serval
51	51217	Dormans	02748	Trélou-sur-Marne
51	51454	Reims	02764	Vassogne
51	51250	Fismes	02771	Vauxcéré
51	51380	Montmirail	02777	Vendières
51	51250	Fismes	02811	Villers-en-Prayères
51	51250	Fismes	02817	Ville-Savoie
59	59122	Cambrai	02030	Aubencheul-aux-Bois
59	59136	Cateau-Cambrésis	02103	Boué
59	59136	Cateau-Cambrésis	02298	Ètreux
59	59136	Cateau-Cambrésis	02476	Mennevret

97-

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes picardes sur bassins hors région
59	59136	Cateau-Cambrésis	02488	Molain
59	59136	Cateau-Cambrésis	02569	Oisy
59	59136	Cateau-Cambrésis	02647	Ribeauville
59	59136	Cateau-Cambrésis	02683	Saint-Martin-Rivière
59	59136	Cateau-Cambrésis	02760	Vallée-Mulâtre
59	59136	Cateau-Cambrésis	02779	Vénérolles
59	59136	Cateau-Cambrésis	02784	Petit-Verly
59	59136	Cateau-Cambrésis	02830	Wassigny
62	62060	Auxi-le-Château	80060	Béalcourt
62	62060	Auxi-le-Château	80085	Bernâtre
62	62060	Auxi-le-Château	80208	Conteville
62	62060	Auxi-le-Château	80221	Cramont
62	62080	Bapaume	80314	Flers
62	62060	Auxi-le-Château	80370	Frohen-le-Petit
62	62080	Bapaume	80378	Ginchy
62	62060	Auxi-le-Château	80396	Gueschart
62	62080	Bapaume	80397	Gueudecourt
62	62060	Auxi-le-Château	80440	Hiermont
62	62080	Bapaume	80451	Irlès
62	62080	Bapaume	80472	Lesboeufs
62	62060	Auxi-le-Château	80501	Maison-Ponthieu
62	62060	Auxi-le-Château	80503	Maizicourt
62	62060	Auxi-le-Château	80563	Montigny-les-Jongleurs
62	62060	Auxi-le-Château	80589	Neuilley-le-Dien
62	62060	Auxi-le-Château	80697	Saint-Acheul
62	62060	Auxi-le-Château	80810	Vitz-sur-Authie
76	76312	Gournay-en-Bray	60049	Bazancourt
76	76312	Gournay-en-Bray	60187	Cuigy-en-Bray
76	76035	Aumale	60219	Escles-Saint-Pierre
76	76035	Aumale	60248	Fouilloy
76	76035	Aumale	60280	Gourchelles
76	76312	Gournay-en-Bray	60306	Hécourt
76	76312	Gournay-en-Bray	60516	Puiseux-en-Bray
76	76035	Aumale	60521	Quincampoix-Fleuzy
76	76312	Gournay-en-Bray	60577	Saint-Germer-de-Fly
76	76312	Gournay-en-Bray	60592	Saint-Pierre-es-Champs
76	76312	Gournay-en-Bray	60594	Saint-Quentin-des-Prés
76	76035	Aumale	60602	Saint-Valery
76	76312	Gournay-en-Bray	60611	Senantes
76	76312	Gournay-en-Bray	60687	Villers-sur-Auchy
76	76255	Eu	80039	Ault
76	76255	Eu	80063	Beauchamps
76	76101	Blangy-sur-Bresle	80126	Bouttencourt
76	76255	Eu	80127	Bouvaincourt-sur-Bresle
76	76035	Aumale	80340	Fourcigny
76	76035	Aumale	80375	Gauville
76	76035	Aumale	80479	Lignières-Châtelain
76	76035	Aumale	80515	Marlers
76	76255	Eu	80533	Mers-les-Bains
76	76035	Aumale	80573	Morvillers-Saint-Saturnin
76	76101	Blangy-sur-Bresle	80586	Nesle-l'Hôpital

98

Département de la commune la + peuplée	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes picardes sur bassins hors région
76	76101	Blangy-sur-Bresle	80587	Neslette
76	76035	Aumale	80592	Neuville-Coppegueule
76	76035	Aumale	80604	Offignies
76	76255	Eu	80613	Oust-Marest
76	76035	Aumale	80699	Saint-Aubin-Rivière
76	76035	Aumale	80703	Saint-Germain-sur-Bresle
76	76101	Blangy-sur-Bresle	80707	Saint-Léger-sur-Bresle
76	76255	Eu	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
76	76101	Blangy-sur-Bresle	80732	Senarpont
76	76255	Eu	80826	Woignarue
77	77284	Meaux	60101	Brégy
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	60656	Varinfroy
95	95370	Marines	60144	Chavençon
95	95487	Beaumont-sur-Oise	60197	Dieudonné
95	95487	Beaumont-sur-Oise	60259	Fresnoy-en-Thelle
95	95355	Magny-en-Vexin	60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
95	95487	Beaumont-sur-Oise	60398	Mesnil-en-Thelle
95	95355	Magny-en-Vexin	60412	Montagny-en-Vexin
95	95487	Beaumont-sur-Oise	60429	Morangles
95	95487	Beaumont-sur-Oise	60517	Puiseux-le-Hauberger

G) Communes situées sur des bassins de vie picard mais appartenant à des régions limitrophes

Département	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes hors région sur bassins picards
02	02381	Hirson	08015	Antheny
02	02381	Hirson	08030	Auge
02	02381	Hirson	08037	Auvillers-les-Forges
02	02381	Hirson	08087	Brognon
02	02381	Hirson	08172	Fligny
02	02381	Hirson	08318	Neuville-aux-Joûtes
02	02381	Hirson	08319	Neuville-lez-Beaulieu
02	02381	Hirson	08420	Signy-le-Petit
02	02381	Hirson	08440	Tarzy
02	02095	Bohain-en-Vermandois	59118	Busigny
02	02095	Bohain-en-Vermandois	59382	Maretz
80	80253	Doullens	62030	Amplier
80	80253	Doullens	62242	Couin
80	80253	Doullens	62322	Famechon
80	80253	Doullens	62368	Gaudiempré
80	80253	Doullens	62389	Grincourt-lès-Pas
80	80253	Doullens	62404	Halloy
80	80253	Doullens	62430	Hénu
80	80253	Doullens	62465	Humbercamps
80	80253	Doullens	62583	Mondicourt
80	80253	Doullens	62640	Orville
80	80253	Doullens	62649	Pas-en-Artois
80	80253	Doullens	62663	Pomméra
80	80253	Doullens	62741	Saint-Amand
80	80253	Doullens	62779	Sarton

99

Département	Bassin de vie ou pseudo-canton (n°)	Bassin de vie ou pseudo-canton (libellé)	N° INSEE de la commune	Communes hors région sur bassins picards
80	80253	Doullens	62800	Souastre
80	80253	Doullens	62814	Thièvres
80	80253	Doullens	62877	Warlincourt-lès-Pas
60	60245	Formerie	76199	Criquiers
60	60245	Formerie	76332	Grumesnil
80	80373	Gamaches	76333	Guerville
60	60245	Formerie	76343	Haucourt
80	80373	Gamaches	76394	Longroy



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 instituant et constituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Allonne en date du 15 septembre 2008 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc Verzelen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission communale d'aménagement foncier de Allonne est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- Mme Sylvie HOUSSIN, Conseillère Générale du Canton de Beauvais Sud représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

*Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier »
de niveau 2 sur les unités de gestion n° 2, 4, 5, 16, 17 et 19*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 19 décembre 2008 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique prévoyait l'étendue à tout le département
du plan de gestion cynégétique du sanglier afin de n'avoir qu'un seul outil de gestion pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant institution d'un plan de chasse sanglier sur les
unités de gestion n°2, 4, 5, 16, 17 et 19 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de
gestion n° 2, 4, 5, 16, 17 et 19 définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Les
limites de ces unités figurent en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une commission locale spécifique par unité de gestion, est mise en place pour établir et faire
appliquer une politique de gestion pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 4 : Cette commission est composée de douze personnes dont la moitié sont des représentants du
monde agricole (délégués cantonaux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
en priorité) désignés par leurs instances départementales. La moitié restante est composée d'un représentant
de la forêt publique (office national des forêts), d'un représentant de la forêt privée, d'un lieutenant de
louveterie et de trois représentants des chasseurs (un responsable de massif, un administrateur de la
fédération départementale des chasseurs, un représentant de l'association départementale des chasseurs de
grand gibier). Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise animera les
réunions de cette commission locale.

ARTICLE 5 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale fixent pour
chaque campagne cynégétique des objectifs de prélèvements de sangliers et de dégâts, afin d'atteindre ceux
fixés par le schéma départemental d'ici l'horizon 2012, pour chaque unité de gestion et définissent un taux
minimum de réalisation.

- M. le Maire de Allonne, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. Alain DE ZUTTER, Conseiller Municipal

• En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. FOURDRAINE Bernard, FOURDRAINE Christian, LEMAIRE Fabrice,
titulaires
MM. BIZET Francis, BOUTILLIER James, suppléants

• En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. LOUVET Jean Michel, HAEZEBROUCK Oscar, DEPRIESTERE Jean
Luc, titulaires
MM. HERAULT Bernard, LECONTE Gérard, suppléants

• En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son
représentant
M. François BOUTILLIER

- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

ARTICLE 6 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale définissent en fonction des objectifs cités à l'article 4, une règle de répartition des attributions au sein des différents territoires qui composent les unités de gestion. Les animaux prélevés doivent être munis d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et la fiche de contrôle correspondante doit être envoyée à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans les 72 heures suivant le tir.

ARTICLE 7 : Les bracelets ainsi attribués sont mutualisables sur l'ensemble de l'unité de gestion. Toute mutualisation devra figurer sur les fiches de contrôle dans le cadre réservé à cet effet.

ARTICLE 8 : Les détenteurs de droit de chasse ou de droit de chasser doivent faire connaître le nombre souhaité de bracelets sanglier par le biais du formulaire utilisé pour le plan de chasse grand gibier (colonne « sanglier », case « nombre de têtes demandées »). Cette demande est à adresser à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, 155 rue Siméon Guillaume de la Roche – BP 50071 Agnetz – 60603 Clermont Cédex, avant le 15 février précédent la campagne cynégétique concernée.

ARTICLE 9 : Chaque attributaire est informé par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du nombre de bracelets qui lui a été attribué ainsi que le minimum d'animaux qu'il devra réaliser. Le minimum défini par la commission locale est appliqué dès six attributions.

ARTICLE 10 : A réception de son attribution de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester celle-ci auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect du minimum, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise engage des poursuites contre le détenteur sauf si l'objectif de réalisation globale sur l'unité de gestion en question a été atteint.

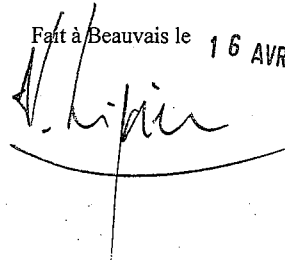
ARTICLE 12 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise analyse les données de réalisation et organise une ou plusieurs réunions de synthèse pour prévoir éventuellement avec la commission locale une seconde attribution en cours de saison. La fédération départementale des chasseurs de l'Oise transmet un bilan annuel à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 13 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise assure la gestion du plan de gestion.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2012.

ARTICLE 15 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 16 AVR. 2009



Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

Limites de l'unité de gestion n° 2 :

Limite Est : l'A16 de la RD 930 au département de la SOMME,
Limite Ouest : la RD 901 de la RD 72 à GRANDVILLIERS puis la RD 1015 de GRANDVILLIERS jusqu'au département de la SOMME,
Limite Sud : la RD 72 de la RD 901 à la RD 930 puis la RD 930 de la RD 72 à l'A16,
Limite Nord : le département de la SOMME de l'A16 à la RD 1015.

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL LES EAUX, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE LES BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, CREVECOEUR LE GRAND, LE CROCO, CROISSY SUR CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, DOMELIERS, ELENCOURT, FLECHY, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, FRANCASTEL, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HARDIVILLERS, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE EN BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, , OFFOY, OURSEL-MAISON, PREVILLERS, ROTHOIS, SAINT OMER EN CHAUSSEE, SARCUS, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX, THIEULOY-SAINT-ANTOINE, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE.

Descriptif et communes – secteur du PAYS de BRAY et de THELLE

Limites des unités de gestion n° 4 et 5 :

Limite NORD : la RD 901 de BEAUVAIS à TROISSEREUX, puis la RD 133 de TROISSEREUX à la SEINE-MARITIME,
Limite OUEST : les départements de la SEINE-MARITIME et de l'EURE de la RD 133 à la RD 981,
Limite SUD : la RD 981 du département de l'EURE à SAINT LEGER EN BRAY puis la déviation de la RN 31 de SAINT LEGER EN BRAY jusqu'à la jonction avec l'ancienne RN 31 à SAINT PAUL,
Limite EST : la RN 31 de la jonction avec la nouvelle déviation à SAINT PAUL jusqu'à la RD 901 à BEAUVAIS.

AUNEUIL, BAZANCOURT, BEAUVAIS, BLACOURT, BONNIERES, BOUTENCOURT, BUICOURT, CANNY SUR THERAIN, LACHAPELLE SOUS GERBEROY, LACHAPELLE AUX POTS, LE COUDRAY SAINT GERMER, CRILLON, CUIGY EN BRAY, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY SUR EPTE, ESCAMES, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FONTENAY-TORCY, FOUQUENIES, GERBEROY, GLATIGNY, GOINCOURT, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HECOURT, HERCHES, HERICOURT SUR THERAIN, HODENC EN BRAY, LA HOUSOYE, JAMERICOURT, LABOSSE, LALANDELLE, LALANDE EN SON, LHERAULE, MARTINCOURT, MILLY SUR THERAIN, LE MONT-SAINT-ADRIEN, LA NEUVILLE-VAULT, ONS EN BRAY, PIERREFITTE EN BEAUVAISIS, PORCHEUX, PUISEUX EN BRAY, RAINVILLERS, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAINT GERMER DE FLY, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT-PAUL, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SAINT QUENTIN DES PRES, SAINT SAMSON LA POTERIE, SAVIGNIES, SENANTES, SERIFONTAINE, SONGEONS, SULLY, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU, TRIE LA VILLE, TROISSEREUX, TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY, VILLERS SUR TRIE, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

Délimitation des unités de gestion n° 4 et 5 sur la carte jointe



Descriptif et communes – secteur EST du département de l'OISE

Limites des unités de gestion n° 16, 17 et 19 :

Limite SUD : la RN 324 de la ligne TGV à la limite communale de RUSSY-BEMONT puis les limites communales de VAUMOISE et de VAUCIENNES,

Limite EST : le département de l'AISNE de VAUCIENNES au département de la SOMME,

Limite NORD : le département de la SOMME, du département de l'AISNE jusqu'à l'A1,

Limite OUEST :

- l'A1 du département de la SOMME à la RD 938,
- la RD 938 de l'A1 à RESSONS SUR MATZ puis la RD 41 de RESSONS SUR MATZ à THOUROTTE (canal latéral de l'Oise),
- le canal latéral de l'OISE de THOUROTTE à la jonction avec la rivière Oise,
- l'Oise de la jonction avec le canal latéral de l'Oise jusqu'à l'intersection avec la ligne TGV,
- la ligne TGV de l'intersection avec l'Oise jusqu'à la RN 324.

AMY, APILLY, ATTICHY, *AUGER-SAINT-VINCENT*, AUTRECHES, AVRICOURT, BABOEUF, BAILLY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, *BIERMONT*, BITRY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CAMPAGNE, CANDOR, CANNETANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CARLEPONT, CATIGNY, CHELLES, *CHEVINCOURT*, CHIRY-OURSCAMPS, CHOISY-AU-BAC, *COMPIEGNE*, *CONCHY-LES-POTS*, COULOISY, COURTIEUX, CRAPEAUMESNIL, *CREPY-EN-VALOIS*, CRISOLLES, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, CUY, DIVES, *DUVY*, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EMEVILLE, EVRICOURT, FEIGNEUX, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GILOCOURT, GLAIGNES, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LABERLIERE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, *LONGUEIL-ANNE*, MACHEMONT, *MAREST-SUR-MATZ*, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, *MARGNY-SUR-MATZ*, *MARQUEGLISE*, MAUCOURT, *MELICOCQ*, MONDESCOURT, MONTMACQ, MORIENVAL, MORLINCOURT, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MUIRANCOURT, NAMPCHEL, NERY, *LA NEUVILLE-SUR-RESSONS*, NOYON, OGNOLLES, ORROUY, PASSEL, PIERREFONDS, *PIMPRESZ*, PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-BRION, LE PLESSIS-PATTE D'OIE, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, *RARAY*, *RESSONS-SUR-MATZ*, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, *RICQUEBOURG*, ROCQUEMONT, *ROYE-SUR-MATZ*, RULLY, RUSSY-BEMONT, SAINT-CREPIN AUX BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINTINES, SAINT-JEAN AUX BOIS, SAINT-LEGER AUX BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST DE LONGMONT, SALENCY, *SEMPIGNY*, SERMAIZE, SERY-MAGNEVAL, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, *THOUROTTE*, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, *TRUMILLY*, *VANDELICOURT*, VARESNES, VAUCHELLES, VAUCIENNES, VAUMOISE, *VERBERIE*, VEZ, VIEUX-MOULIN, VILLE, VILLESELVE.

Délimitation des unités de gestion n° 16, 17 et 19 sur la carte jointe

En italique, les communes concernées pour partie uniquement



ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU la demande en date du 16 février 2009 présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), représenté par son Directeur Général M. Vincent LAFLECHE,

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération pour l'Oise de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont le siège est situé Parc Technologique ALATA, BP2 – 60° 550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Directeur Général de l'INERIS.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de programmes de recherche menés par l'INERIS et dans le cadre d'opérations d'appui impliquant l'INERIS. Les objectifs poursuivis sont d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur cinq espèces de poissons à différents stades de développement :

Le chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
Le gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Le goujon	<i>Gobio gobio</i>
L'épinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Le chabot	<i>Cottus gobio</i>

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

158

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

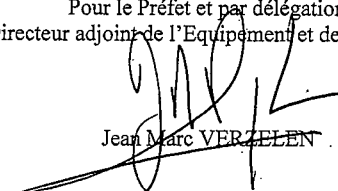
ARTICLE 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 4 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN



109



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture de
l'Oise

ARRETE

*Précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ainsi
que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel
dans le département de l'Oise*

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture adjoint ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, toutes les surfaces destinées à la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces destinées à la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces destinées à la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse, les oliveraies ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2: Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les couverts environnementaux autorisés sont soit des couverts herbacés et/ou des dicotylédones, soit des haies, définies comme un linéaire à dominante arbustive délimitant généralement un espace.

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental en bordure de cours d'eau et en dehors des bords de cours d'eau est précisée dans l'annexe II.

Haies retenues au titre de la SCE:

Les haies peuvent être comptabilisées en surface de couvert environnemental pour une largeur maximale de 5 m. Elles seront considérées comme entretenues si une taille a eu lieu il y a moins de 5 ans. Pour le cas particulier des haies têtards, une taille tous les 10 ans est suffisante.

Article 3: Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins est prise en compte pour déterminer la largeur des surfaces en couvert environnemental. La largeur de ces chemins et des surfaces en couvert environnemental ne peut dépasser au total 20 mètres.

M

M

Les surfaces en couvert environnemental en bordure de cours d'eau doivent respecter une largeur minimale de 5 mètres, une largeur maximale de 20 mètres et une surface minimale de 5 ares.

En dehors des bordures de cours d'eau, les dimensions minimales restent 5 mètres – 5 ares, sans contrainte de dimension maximale et de forme.

Article 4: Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est interdite sur les surfaces de couvert environnemental.

En dehors des cours d'eau, il est autorisé, à titre exceptionnel, un traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive). Cette technique n'est autorisée que sur les espèces indésirables suivantes: chardons et plantes ligneuses. Par ailleurs, les substances actives utilisées doivent être autorisées pour l'usage considéré.

Dans le cas d'implantation de Jachère Faune Sauvage (MAE 1401A, 1401B et contrats annuels proposés par la Fédération des Chasseurs de l'Oise) ou de Cultures spéciales Faune Flore (MAE 1403A), les techniques de maîtrise des adventices autorisées sont celles décrites dans les cahiers des charges correspondants.

Article 5: Normes usuelles applicables dans le département de l'Oise

1- Pour les parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux et gel:

Peuvent être incluses dans la surface COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et gel les haies mais ces demières ne devront pas dépasser une largeur de 4 mètres.

2- Pour les parcelles en cultures fourragères :

Dans le département de l'Oise, pour les parcelles en cultures fourragères, ainsi que pour les prairies, la présence de haies d'une largeur maximum de 4 mètres, pourra être retenue dans la surface déclarée de celles-ci.

En sus des éléments de bordures cités ci-dessus, les éléments suivants peuvent être inclus dans les surfaces fourragères : bosquets pâturables, mares et trous d'eau d'une surface inférieure à 10 ares servant à l'abreuvement des animaux, affleurements de rochers.

De plus, on peut rencontrer des rigoles et fossés d'une largeur maximum de 3 mètres dans ces parcelles sans que ceux-ci gênent le pâturage ou la fauche de la récolte.

Article 6

L'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise du 23 avril 2008 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le - 5 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture adjoint,

Jean-Marc VERZELEN

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres:

A- Les terres mises en culture

1) Densité de semis

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Cas particuliers des fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières, semences

Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Cas particulier des tomates

Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) Règles d'entretien des terres

De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

B- Les Surfaces en gel

1) Surfaces en gel classique « minimum 10 mètres-10 ares »: (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares »)

a- Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective. Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

b- Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août.

c- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

Si une parcelle était déclarée en prairie temporaire en 2008, elle peut être gelée en 2009 sans retournement et re-semis si les espèces implantées correspondent à celles autorisées pour le gel et si l'entretien répond aux exigences spécifiques des parcelles en gel. Le couvert en place doit être suffisamment couvrant.

d- Les espèces autorisées en couvert végétal sur les surfaces en gel (hors gel environnemental) sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage » du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

La liste des espèces autorisées dans ce cadre est précisée en annexe II.

Cas particulier : les productions de taillis à courte rotation ou de *Miscanthus* (cultures permanentes) sont autorisées dans le cadre de contrats en gel industriel.

Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et/ou la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, plantes ligneuses).

e- La fertilisation des surfaces en gel n'est autorisée qu'à l'implantation du couvert (50 unités d'azote par ha maximum).

f- L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs.

La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai 2009 au 30 juin 2009, sauf pour :

- les jachères industrielles,
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1^{er} et le 20 mai ou entre le 1^{er} et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de « piéger » la faune présente.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g- L'utilisation des produits phytosanitaires doit être limitée :

- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons et plantes ligneuses.
- la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

h- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention, cette opération ne devant être réalisée qu'à partir du 15 juillet.

2) Surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Le gel environnemental peut être réalisé sur des parcelles d'au moins 5 mètres de large et 5 ares de surfaces, pour les raisons environnementales suivantes :

- parcelles en bordure de cours d'eau ;
- surfaces comptabilisées dans les 3% de couvert environnemental.

Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres – 10 ares.

- La liste des espèces autorisées en couvert environnemental est présentée en annexe II.

- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.

- Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

Il est à préciser que lorsque l'obligation de SCE est respectée grâce à un « morceau » de prairie, ce sont les règles d'entretien des surfaces fourragères qui s'appliquent (fauches, pâture...)

Lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale (contrat jachère faune sauvage, MAE 1401A – 1403A, CIPAN), la date limite d'implantation du couvert est celle précisée dans le contrat ou le cahier des charges de la mesure. A défaut d'une mention de date d'implantation du couvert, la date du 1^{er} mai s'applique.

3) Terres non mises en production:

Sont qualifiées de terres non mises en production :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (10m-10 ares pour le gel classique ou 5m-5 ares pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90^{ème} (ou 20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée,
- les terres déclarées en gel non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les terres non mises en production (TNP) sont déclarées sous le vocable « gel » dans la déclaration de surfaces. Ces terres sans production permettent l'activation de DPU normaux.

Les terres non mises en production doivent être maintenues dans un bon état agricole et environnemental.

Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles du gel classique à quelques exceptions mineures (tout constat de défaut d'entretien pourra être relevé comme anomalie au titre de la conditionnalité) :

- interdiction de sols nus : le couvert est requis toute l'année sauf dans les zones semencières ;
- interdiction d'utilisation du couvert ;
- l'implantation du couvert est préconisée à l'automne (autorisée au plus tard le 1^{er} mai).
- en cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août. Les repousses culturales sont interdites. Les terres doivent être ensemencées avec un couvert permettant une couverture suffisante du sol, et ce, pendant toute l'année, et choisi dans la liste des couverts environnementaux ;
- entretien du couvert par les moyens appropriés, pour une gestion environnementale de la faune et de la flore.

**Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel
et pour les couverts environnementaux**

LISTE COMPLETE GEL CLASSIQUE	LISTE COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX hors berge de cours d'eau (*)	LISTE COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX en berge de cours d'eau (*)	LISTE COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX en berge de cours d'eau (*)
Brome cathartique Brome sitchensis Cresson alenois Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Lotier corniculé Lupin blanc amer Mélilot Minette Moha Moutarde blanche Navette fourragère Pâturin commun Phacélie Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass d'Italie Ray grass hybride Sainfoin Serradelle Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle hybride Trèfle incarnat Trèfle souterrain Trèfle violet Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne	Achillée millefeuille Berce commune Brome cathartique Brome sitchensis Cardère Carotte sauvage Centaurée des prés Centaurée scabieuse Cirse laineux Chicorée sauvage Cresson alénois(*) Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Grande marguerite Leontodon variable Lotier corniculé Luzerne (*) Mauve musquée Mélilot Minette Moha(*) Moutarde blanche(*) Navette fourragère(*) Origan Pâturin Phacélie(*) Radis fourrager	Ray grass anglais Ray grass d'Italie(*) Ray grass hybride Sainfoin Serradelle Tanaisie vulgaire Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle Hybride(*) Trèfle incarnat Trèfle souterrain(*) Trèfle violet Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne Vipérine Vulnéraire	Achillée millefeuille Berce commune Brome cathartique Brome sitchensis Cardère Carotte sauvage Centaurée des prés Centaurée Scabieuse Cirse laineux Chicorée sauvage Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Grande marguerite Leontodon variable Lotier corniculé Luzerne(*) Mauve musquée Minette Origan Pâturin Radis fourrager Ray grass anglais Ray Grass d'Italie(*) Ray grass hybride Sainfoin Tanaisie vulgaire Trèfle blanc
- Couverts implantés dans le cadre des MAE 402, 1401, certaines MAE 2 ou contrats « gel environnement et faune sauvage », - Mélanges « jachère fleurie »	- Couverts implantés dans le cadre des MAE 402, 1401, MAE 2 ou contrats « gel environnement et faune sauvage », à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux (*) - Mélanges « jachère fleurie »		

(*) : Une ou plusieurs espèces listées prédominantes

(*) : La luzerne pourra être implantée en couvert environnemental sans être déclarée en gel sauf dans le cadre des contrats J.E.F.S.

(*) : Les agriculteurs qui se seraient engagés en 2008 pour une implantation sur deux ans en Avoine-Choux-Sarrasin avec la fédération des chasseurs pourront, par dérogation exceptionnelle en 2009, utiliser ces surfaces comme Surface en Couvert Environnemental.

(*) : Ces espèces sont autorisées cette année si elles ont déjà été semées. Elles ne seront plus autorisées l'année prochaine.

Rappel : Les producteurs en agriculture biologique pourront aussi planter sur les parcelles en gel et en couvert environnemental les espèces particulières mentionnées dans la notice d'information des dossiers P.A.C.

Annexe III: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

-les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

-l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

-les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.